



DIVISION DE LILLE

Lille, le 23 octobre 2018

CODEP-LIL-2018-050974Centre Hospitalier Vétérinaire **NORDVET**
1, rue Delesalle
59110 LA MADELEINE

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2018-0470** du **28 septembre 2018**
Installation : Centre Hospitalier Vétérinaire Nordvet - La Madeleine
Industrie / Autorisation T591114 / Déclaration C590054

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 28 septembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Cette inspection avait pour objet principal de contrôler le respect de la réglementation concernant l'organisation de la radioprotection et la radioprotection des travailleurs.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation d'un scanner et de deux générateurs de rayonnements ionisants. Ils ont effectué la visite des installations.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges.

.../...

Les inspecteurs ont d'abord rappelé que toute utilisation d'un scanner sans autorisation est passible de sanctions, l'exploitant ayant en effet utilisé son scanner sans autorisation en 2016, l'autorisation attribuée par l'ASN datant du 2 mai 2017. Il faut noter, par ailleurs, qu'une inspection réalisée en 2011 avait également mis en exergue l'absence de déclaration de l'activité nucléaire pour la détention et l'utilisation d'appareils électriques générant des rayonnements ionisants. Cette situation avait été régularisée suite à cette inspection.

Par ailleurs, si les inspecteurs ont relevé des efforts dans le domaine de la radioprotection depuis 2011, tels que la démarche du zonage radiologique ou d'évaluation des risques, une grande marge de progrès reste encore à accomplir.

Ainsi, les inspecteurs ont constaté que des prescriptions réglementaires relatives à la radioprotection étaient partiellement respectées.

Les écarts réglementaires constatés, développés dans la suite de la présente lettre, portent sur les aspects suivants :

- La conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017¹,
- Le zonage radiologique,
- L'analyse des postes de travail,
- La surveillance dosimétrique des travailleurs exposés,
- La formation à la radioprotection des travailleurs,
- La coordination des mesures de prévention,
- La vérification des équipements de protection individuelle,
- Les contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance,
- La gestion des événements significatifs de radioprotection.

L'ensemble des actions correctives et des compléments attendus est détaillé dans la suite de la présente lettre.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des installations à la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN

La décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13/06/2017 fixe les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette décision remplace depuis le 16/10/2017 la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 04/06/2013² qui portait sur le même objet.

Conformément aux dispositions qui prévalaient dans la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN, vous avez fait réaliser en janvier 2017 des rapports de conformité de vos installations.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN, *"la présente décision est entrée en vigueur [...] sous réserve des dispositions transitoires ci-après :*

1° les locaux de travail existant au 30 septembre 2017, respectant à cette date les dispositions de la décision n° 2013-DC-0349 du 4 juin 2013 de l'Autorité de sûreté nucléaire, sont réputés conformes à la présente décision tant que cette conformité n'est pas remise en cause par une modification susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs ;

2° pour les autres locaux de travail existant au 30 septembre 2017, les dispositions de la présente décision sont applicables au 1^{er} juillet 2018".

Au jour de l'inspection, vous n'aviez pas procédé à des modifications susceptibles d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

¹ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

² Décision n° 2013 -DC-0349 de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

L'article 3 de la décision n°2013-DC-0349 de l'ASN définit, en annexe, des prescriptions complémentaires propres au domaine vétérinaire. Ces prescriptions concernent notamment l'existence d'au moins un arrêt d'urgence pour *"les appareils électriques émettant des rayonnements X, mobiles ou non, utilisés à poste fixe ou couramment dans un même local. Ces arrêts d'urgence sont placés à l'intérieur du local en nombre suffisant et à des emplacements facilement repérables et accessibles depuis les postes de travail des opérateurs"*.

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que :

- la signalisation lumineuse située aux accès des salles dans lesquelles sont situés les appareils émettant des rayonnements ionisants était allumée continuellement et ne permettait pas d'apprécier le risque d'exposition à ces rayonnements,
- l'arrêt d'urgence situé dans la salle de soins contenant l'appareil rétro-alvéolaire était peu visible et difficilement accessible.

Les inspecteurs ont par ailleurs constaté que la note de calcul présentée pour un générateur X ne comportait pas d'information sur l'intensité retenue pour le calcul.

Demande A1

Je vous demande de vous mettre en conformité avec la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 04/06/2003 au regard des constats évoqués supra. Vous me transmettez un justificatif de cette mise en conformité pour la signalisation lumineuse, le dispositif d'arrêt d'urgence et la note de calcul.

Radioprotection des travailleurs

Etude de zonage, analyses des postes de travail, suivi dosimétrique

Conformément à l'article R.4451-13 du code du travail, *"l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection. Cette évaluation a notamment pour objectif :*

- 1° *D'identifier parmi les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8, celles pertinentes au regard de la situation de travail ; [...]*
- 3° *De déterminer, lorsque le risque ne peut être négligé du point de vue de la radioprotection, les mesures et moyens de prévention définis à la section 5 du présent chapitre devant être mis en œuvre ;*
- 4° *De déterminer les conditions d'emploi des travailleurs définies à la section 7 du présent chapitre"*.

Conformément à l'article R.4451-14 du code du travail, *"lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

- 1° *L'inventaire des sources de rayonnements ionisants prévu à l'article R.1333-158 du code de la santé publique ;*
- 2° *La nature des sources de rayonnements ionisants, le type de rayonnement ainsi que le niveau, la durée de l'exposition [...]* ;
- 3° *Les informations sur les niveaux d'émission communiquées par le fournisseur ou le fabricant de sources de rayonnements ionisants ; [...]* ;
- 5° *Les valeurs limites d'exposition fixées aux articles R.4451-6, R.4451-7 et R.4451-8 ; [...]* ;
- 7° *Les exemptions des procédures d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration prévues à l'article R.1333-106 du code de la santé publique ;*
- 8° *L'existence d'équipements de protection collective, permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ou susceptibles d'être utilisés en remplacement des équipements existants ;*
- 9° *L'existence de moyens de protection biologique, d'installations de ventilation ou de captage permettant de réduire le niveau d'exposition aux rayonnements ionisants ;*
- 10° *Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*
- 11° *Les informations fournies par les professionnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L.4624-1 concernant le suivi de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;*
- 12° *Toute incidence sur la santé et la sécurité des femmes enceintes et des enfants à naître ou des femmes qui allaitent et des travailleurs de moins de 18 ans ;*

- 13° *L'interaction avec les autres risques d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail ;*
 14° *La possibilité que l'activité de l'entreprise soit concernée par les dispositions de la section 12 du présent chapitre [...]*".

Zonage

De plus, concernant le zonage, l'arrêté du 15 mai 2006³ prévoit :

- La délimitation d'une zone surveillée et d'une zone contrôlée autour d'une source détenue, après avoir procédé à une évaluation des risques à partir des caractéristiques des sources et des résultats des contrôles techniques d'ambiance et des contrôles techniques de radioprotection,
- La réalisation de mesures périodiques dans ces zones et l'actualisation de la délimitation de la / ou des zone(s) au vu des résultats des contrôles réalisés,
- La possibilité de délimiter une zone à caractère intermittent lorsque l'émission des rayonnements ionisants n'est pas continue,
- Les conditions de signalisation, d'accès et les affichages associés à ces zones.

La circulaire DGT/ASN n° 01 du 18 janvier 2008⁴ relative à l'arrêté du 15 mai 2006 mentionne notamment que la délimitation de la zone surveillée doit être réalisée *"en se basant sur les conditions normales de travail les plus pénalisantes en terme d'exposition aux rayonnements ionisants"*. Il en est de même pour la délimitation d'une zone réglementée au niveau des extrémités.

L'évaluation des risques présentée aux inspecteurs, permettant de déterminer le zonage, est peu satisfaisante dans la mesure où les hypothèses sont insuffisamment détaillées et n'indiquent pas les conditions d'utilisation des appareils (tension, intensité).

Par ailleurs, le zonage théorique issu de cette analyse est incohérent avec les plans de zonage présentés. Ainsi, cette analyse conclut-elle à l'existence de :

- zones contrôlées jaune, orange et rouge pour l'appareil rétro-alvéolaire ;
- zones contrôlées orange et rouge pour l'appareil de radiologie vétérinaire ;
- une zone contrôlée rouge pour le scanner.

Ces zones contrôlées ne sont pas représentées dans le plan de zonage. Par ailleurs, pour l'ensemble des appareils, les inspecteurs ont constaté que la distance à la source issue des calculs est plus importante pour la zone contrôlée orange que pour les zones contrôlées verte et jaune.

Demande A2

Je vous demande de revoir la méthodologie de votre étude de zonage en tenant compte des éléments détaillés ci-avant et de m'en transmettre une copie. Vous me transmettez les plans de zonage actualisés.

Analyse des postes de travail

Conformément à l'article R.4451-52 du code du travail, *"préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs [...] accédant aux zones délimitées au titre de l'article R.4451-24 et R.4451-28 [...]"*.

Concernant les analyses aux postes de travail, la méthodologie utilisée est à revoir comme pour les études de zonage. Les hypothèses doivent être précisées et une analyse doit être réalisée pour chaque groupe de travailleurs pour l'ensemble des activités qu'ils réalisent.

³ Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

⁴ Circulaire DGT/ASN n°1 du 18 janvier 2008 relative à l'arrêté du 15 mai 2006.

Demande A3

Je vous demande de compléter vos analyses aux postes de travail, en tenant compte des protocoles les plus couramment utilisés, en exploitant les résultats obtenus et en concluant sur le classement de chaque travailleur pour chaque type d'exposition, sur le suivi dosimétrique qui doit être adapté à son exposition et sur les protections à mettre en œuvre. Vous me transmettez les analyses mises à jour.

Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R.4451-33 du code du travail,

"I. Dans une zone contrôlée [...], l'employeur :

- 1° Définit préalablement des contraintes de dose individuelle pertinentes à des fins d'optimisation de la radioprotection ;*
- 2° Mesure l'exposition externe du travailleur au cours de l'opération à l'aide d'un dispositif de mesure en temps réel, muni d'alarme, désigné dans le présent chapitre par les mots «dosimètre opérationnel» ;*
- 3° Analyse le résultat de ces mesurages ;*
- 4° Adapte le cas échéant les mesures de réduction du risque prévues à la présente section ;*
- 5° Actualise si nécessaire ces contraintes".*

II. Le conseiller en radioprotection a accès à ces données".

Par ailleurs, conformément à l'article R.4451-64 du code du travail :

"I. L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R.4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5o de l'article R.4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II. Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R.4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R.4451-57".

Il a été indiqué aux inspecteurs l'absence de dosimétrie opérationnelle.

Demande A4

Je vous demande de veiller à mettre à disposition du personnel accédant en zone contrôlée des dosimètres opérationnels et à ce que ces dispositifs soient correctement et effectivement portés. Vous me tiendrez informé des dispositions prises à cet effet.

Demande A5

Je vous demande de procéder régulièrement à l'analyse des résultats dosimétriques, en comparant les résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle. Vous me transmettez un bilan de cette analyse sous 10 mois.

Formation à la radioprotection des travailleurs

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail,

"I. – L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

- 1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ;*
- 2° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives ;*
- 3° Membre d'équipage à bord d'aéronefs et d'engins spatiaux ;*
- 4° Intervenant en situation d'exposition durable résultant d'une situation d'urgence radiologique.*

II. – Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.

III. – Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

- 1° Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*
- 2° Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*

- 3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*
- 4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*
- 5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*
- 6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*
- 7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*
- 8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*
- 9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*
- 10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*
- 11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique".*

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans.

Il a été indiqué aux inspecteurs que le personnel était informé oralement des risques liés à l'émission de rayonnements ionisants. Aucune périodicité n'est par ailleurs fixée dans le cadre d'une formation.

Demande A6

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur classé reçoive une formation à la radioprotection. Vous veillerez également à renouveler cette formation selon la périodicité réglementaire fixée et à en assurer la traçabilité. Je vous demande de me transmettre le justificatif de la prochaine formation.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Par ailleurs, conformément à l'article R.4512-6 du code du travail, *"au vu des informations et éléments recueillis au cours d'une inspection préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels. Lorsque des risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques".*

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposants aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Les inspecteurs ont constaté :

- qu'aucune coordination des mesures de prévention n'avait été mise en œuvre avec les vétérinaires libéraux ;
- l'absence de plan de prévention avec les sociétés extérieures intervenant dans l'établissement telle que la société effectuant les contrôles techniques externes.

Demande A7

Je vous demande d'encadrer la présence et les interventions des entreprises extérieures et des intervenants libéraux conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de vous assurer que l'ensemble du personnel extérieur bénéficie de mesures de prévention et de protection adéquates en matière d'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants. Vous me transmettez une copie de ces éléments.

Vérification des équipements de protection individuelle (EPI)

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 15 mai 2006, *"lorsque des équipements de protection individuelle mentionnés à l'article R.4451-141 et R.4451-142 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 sont nécessaires en complément des équipements de protection collective, le chef d'établissement veille à ce que :*

- les zones requérant leur port soient clairement identifiées ;
- ces équipements soient effectivement portés et correctement utilisés dans ces zones puis retirés et rangés une fois le travailleur sorti de la zone ;
- ces équipements soient vérifiés et, le cas échéant, nettoyés et réparés par ses soins avant toute nouvelle utilisation ou remplacés".

L'arrêté du 15 mai 2006 précité reste applicable tant que l'arrêté prévu à l'article R.4451-34 du code du travail n'est pas paru.

Il a été indiqué aux inspecteurs que les équipements de protection individuelle n'étaient pas vérifiés.

Demande A8

Je vous demande de mettre en œuvre une vérification périodique des EPI et de définir une périodicité et une méthode de vérification. Vous me transmettez un justificatif de cette mise en œuvre.

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance

Conformément à l'article 10 du décret du 4 juin 2018⁵, les contrôles techniques réalisés avant la date d'entrée en vigueur du décret sont regardés comme constituant des vérifications au sens des articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision N°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010⁶. Celle-ci indique notamment dans son article 3 que *"l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes"*. Ceux-ci comprennent notamment les contrôles techniques d'ambiance ainsi que les contrôles techniques de radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité des contrôles techniques externes et des contrôles internes d'ambiance n'était pas respectée pour le scanner.

⁵Décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants.

⁶ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande A9

Conformément à la décision précitée, je vous demande de réaliser les contrôles d'ambiance et les contrôles techniques externes selon les périodicités mentionnées dans cette décision. Vous me transmettez les éléments justificatifs de cette mise en œuvre.

Événements significatifs de radioprotection

Conformément à l'article L.1333-13 du code de la santé publique, *"le responsable d'une activité nucléaire est tenu de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants"*.

Conformément à l'article R.1333-21 du code de la santé publique,

"I. Le responsable de l'activité nucléaire déclare à l'autorité compétente les événements significatifs pour la radioprotection, notamment :

1° Les événements entraînant ou susceptibles d'entraîner une exposition significative et non prévue d'une personne ;

2° Les écarts significatifs aux conditions fixées dans l'autorisation délivrée pour les activités soumises à tel régime administratif ou fixées dans des prescriptions réglementaires ou des prescriptions ou règles particulières applicables à l'activité nucléaire.

Lorsque la déclaration concerne un travailleur, celle effectuée à la même autorité au titre de l'article R.4451- 77 du code du travail vaut déclaration au titre du présent article.

II. Le responsable de l'activité nucléaire procède à l'analyse de ces événements. Il en communique le résultat à l'autorité compétente".

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n° 11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Les inspecteurs ont noté l'absence d'organisation relative à la déclaration des événements significatifs.

Demande A10

Je vous demande de mettre en œuvre une organisation permettant de déclarer tout événement significatif de radioprotection conformément à la réglementation en vigueur. Vous me transmettez un justificatif de cette organisation.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, sauf délai différent mentionné, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY